

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WESTFALEN France

Parc d'activités Belle Fontaine
57780 Rosselange

Références : FLORANGE_WESTFALEN_2026-05-29_RAPVI-suivi-echeances_VK_02986
Code AIOT : 0006208393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement WESTFALEN France implanté Usines à froid ARCELORMITTAL 57190 Florange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 30 avril 2026 s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances. Par arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-471 du 24 décembre 2025, la société Westfalen France a été mise en demeure de respecter l'article 60 et l'article 68 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010. Par courrier du 17 février 2026, Westfalen France a informé le préfet de la mise en œuvre d'actions correctives pour le retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTFALEN France
- Usines à froid ARCELORMITTAL 57190 Florange
- Code AIOT : 0006208393
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement, exploité par Westfalen France, produit, à partir de gaz naturel, de l'hydrogène destiné à alimenter par tuyauteries les sites industriels voisins exploités par ArcelorMittal France à Florange.

L'exploitation de l'installation est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-389 du 14 octobre 2010 autorisant la société Westfalen à exploiter une installation de production d'hydrogène sur son site de Florange ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-15 du 17 janvier 2013 imposant à la société Westfalen France des prescriptions complémentaires visant à améliorer la connaissance des rejets aqueux de l'installation de production d'hydrogène relative au site de Florange ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 55	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 30 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mise à jour de l'étude d'impact	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 1er (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Coupure automatique de l'alimentation et détecteurs de gaz	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 68 (partiel) et article 60 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 52 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 30 avril 2026, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté le retour à la conformité en ce qui concerne :

- le test de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (constat n°1) ;
- les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents (constat n°2).

Sur ces deux points, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les actions correctives relatives à la convention de rejet avec ArcelorMittal France (constat n°4) et à la mise à jour de l'étude d'impact des rejets aqueux des installations (constat n°5) demandées lors de la dernière visite ne sont pas finalisées. Compte tenu des actions engagées par l'exploitant depuis la dernière visite, l'inspection lui demande de les poursuivre sur ces deux points dans un délai de trois mois.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Coupure automatique de l'alimentation et détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 68 (partiel) et article 60 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en gaz naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2026

Prescription contrôlée :

Article 68 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14/10/2010

[...] La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz à l'extérieur des containers.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...]

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

[...]

Article 60 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 14/10/2010

[...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...]

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 17 février 2026 :

- le procès verbal de la vérification du fonctionnement de la fermeture et de l'ouverture de la vanne depuis l'outil de supervision à distance ;
- le procès verbal du test de fonctionnement de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz effectué le 12/01/2026 : un test du fonctionnement de la détection, de la transmission de l'alerte et de la fermeture de l'alimentation en gaz suite à un apport de gaz, un test du fonctionnement de la détection, de la transmission de l'alerte et de la fermeture de l'alimentation suite à diminution progressive de la pression au niveau de l'arrivée de gaz ; le procès verbal conclut au bon fonctionnement de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz lors des deux tests ;
- la procédure écrite pour le contrôle de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz ;
- le registre des opérations de maintenance et de vérification de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz.

Compte tenu de la mise en conformité des installations par l'exploitant, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure associée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 52 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2026
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations classées, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 17 février 2026 les consignes pour les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Vu lors de la visite du 30 avril 2026 les consignes d'extinction à utiliser en cas d'incendie dans le classeur des consignes conservé au sein de l'établissement. Compte tenu du retour à la conformité des installations sur ce point, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2025
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur CO₂ côté local électrique ;
 - 1 extincteur dans la salle de conduite ;
 - 3 extincteurs abc positionnés chacun aux 3 portes d'entrée process ;
 - 1 RIA DN 33 avec 30 m de tuyau disponible, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.
- Ces matériels doivent maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite du 30 avril 2026, l'inspection a constaté :

- un extincteur situé à l'intérieur du local de conduite alors que le panneau signalétique de l'extincteur est situé à l'extérieur à droite de la porte du local ;
- un extincteur CO₂ à proximité de la porte du local électrique de l'unité de production (container) ;
- deux extincteurs ABC et un extincteur CO₂ situés à proximité de chaque entrée de l'unité de production ;
- que le dévidoir à alimentation axiale tournant du RIA situé en dehors de l'enclos est penché ; la fiche de vérification fixée au RIA fait mention d'une vérification réalisée le 29 avril 2026 et de la mention "HS".

Lors de la visite, l'exploitant :

- a déclaré que les installations, bien qu'en fonctionnement, ne sont plus en production depuis le 15 avril, et qu'une reprise de la production n'est envisagée qu'en cas d'interruption de la production de la nouvelle installation de production d'hydrogène située sur le site ArcelorMittal France de Florange-Ebange ;
- s'est engagé à transmettre rapidement à l'inspection les mesures compensatoires mises en œuvre ou envisagées pour la poursuite de l'exploitation compte tenu de la défaillance du RIA.

Par courriel du 11 mai 2026, l'exploitant :

- a déclaré qu'il avait commandé un boîtier d'extérieur pour l'extincteur du local de conduite ;
- a déclaré que le RIA avait été réparé (remise à neuf du raccordement) mais qu'il n'était toujours pas fonctionnel en raison d'une fuite sur le réseau d'eau qui l'alimente ;
- a transmis le procès verbal de la vérification du RIA effectuée le 5 mai 2026 qui conclut au bon état du RIA mais à l'échec de la mise en eau ;
- a déclaré que des moyens incendie situés à proximité immédiate permettent d'assurer une couverture opérationnelle avec l'appui des services de secours internes d'ArcelorMittal France durant l'indisponibilité temporaire du RIA, notamment une réserve incendie de 120 m³ et une borne incendie de débit 150 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de lui transmettre une photographie de l'extincteur du local de conduite positionné dans

- le boîtier commandé ; - de justifier de la mise en place d'un troisième extincteur ABC au niveau de l'entrée du local de production qui n'en est pas pourvue ; - de lui transmettre les justificatifs d'engagement et/ou les justificatifs de réalisation d'actions correctives ainsi que le calendrier de mise en œuvre des actions correctives pour le rétablissement du fonctionnement du RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 30 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2025
Prescription contrôlée : [...] Une convention de rejet est établie entre WESTFALEN et ARCELORMITTAL. [...]
Constats : Lors de la précédente visite du 21 octobre 2025, l'exploitant avait déclaré qu'une nouvelle convention de rejet avec ArcelorMittal France était en projet et avait transmis ce projet de convention non signé par les parties à l'inspection. En amont de l'inspection du 30 avril 2026, l'exploitant a transmis par courriel du 27/04/2026 un projet de convention de rejet entre Westfalen et ArcelorMittal France retravaillé par rapport à la version transmise lors de la précédente visite d'inspection, mais non signé par les parties. Lors de la visite du 30 avril 2026, l'exploitant : - n'était pas en mesure de présenter à l'inspection une convention signée par les parties ; - a déclaré attendre les résultats de la campagne d'analyse de la qualité des rejets aqueux (cf. point de contrôle n°5) afin de les prendre en compte pour la définition des conditions de rejet et des paramètres de surveillance dans la convention avant finalisation et signature de celle-ci par les parties ; - s'est engagé à transmettre la convention signée dès que possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir et de lui transmettre une convention de rejet en

vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise à jour de l'étude d'impact

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 1er (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Etude d'impact

Point de contrôle déjà contrôlé :

</

d'être émis par l'installation, la localisation exacte des points de rejet des différents effluents et la température des échantillons prélevés pour la caractérisation du rejet.

Lors de la présente visite d'inspection, le 30 avril 2026, l'exploitant :

- n'était pas en mesure de présenter à l'inspection l'étude d'impact complétée des éléments ci-dessus ;
- a déclaré avoir réalisé une analyse des rejets aqueux du réacteur de conversion du CO en janvier 2026 mais que les résultats des mesures étaient aberrants et que le point de prélèvement de l'échantillon n'était pas représentatif des effluents aqueux rejetés ;
- a déclaré avoir programmé une nouvelle analyse et s'est engagé à transmettre à l'inspection l'étude d'impact complétée une fois les résultats de la nouvelle analyse disponibles.

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11 mai 2026 le rapport de contrôle n° AR-26-IX-017642-01 pour le prélèvement réalisé le 8 janvier 2026.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22 mai 2026, le devis n° RWN206260132-01 en date du 20 avril 2026 signé par l'exploitant le 20 avril 2026, ainsi que la commande n° 4501707744 du 20 avril 2026 par l'exploitant pour la nouvelle analyse des rejets aqueux issus du réacteur de conversion du CO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la mise à jour de l'étude d'impact comprenant les informations suivantes :

- la nature des différents effluents susceptibles d'être émis par l'installation ;
- la localisation exacte des points de rejet des différents effluents ;
- la température des échantillons prélevés pour la caractérisation du rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026

Prescription contrôlée :

[...]

« B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et

spécificités définies par le fabricant. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 27 avril 2026 le programme de vérification de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz sous forme de tableau. Lors de la visite d'inspection du 30 avril 2026, l'exploitant a déclaré qu'il n'existe pas de maintenance préventive pour cet équipement. Sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite